

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES PARTIS POLITIQUES AU BENIN

Le présent Code d'éthique et de déontologie est une convention librement formée, dans le strict respect des lois de la République et dont les stipulations tiennent lieu de lois aux partis politiques auteurs, aux partis adhérents et aux candidats indépendants qui y souscrivent. Il ne modifie ni ne contrevient à aucune des dispositions de la Charte des partis politiques et du Statut de l'opposition.

CHAPITRE I : VALEURS A PROMOUVOIR

1.1 VIE DEMOCRATIQUE

1. Faire des partis politiques un cadre de travail assidu pour l'enracinement de la culture démocratique, une école de sensibilisation, d'information et de formation à l'exercice du pouvoir d'Etat, d'éducation au débat démocratique et politique, à la tolérance, au respect du droit à la différence, à la bonne gouvernance et au respect du bien public.

2. Créer les conditions d'une vie démocratique authentique au sein de leur formation à travers la tenue régulière de réunions des instances statutaires et le renouvellement régulier et à terme échu de celles-ci, la pratique du débat démocratique et de l'alternance, de la bonne circulation de l'information entre les dirigeants et les militants à la base.

3. Ne point commettre ou favoriser aucune discrimination basée sur le clan, l'ethnie, la région, la religion, le sexe, la fortune, le statut social.

4. Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme au sein du parti et dans la gestion des affaires publiques.

5. Elaborer et appliquer, régulièrement, des programmes de formation citoyenne qui permettent d'acquérir la connaissance parfaite des valeurs démocratiques universelles, des réalités institutionnelles du pays et des droits et obligations du citoyen.

6. Observer les lois de la République et travailler à leur respect par tous les concitoyens.

7. Respecter et promouvoir en tout temps et en tout lieu, les droits et libertés du citoyen et du peuple béninois tels que garantis par les traités ratifiés et les lois de la République.

8. Se garder du plagiat de projets de société, de l'usurpation de logos, de couleur, de dénomination et d'autres signes distinctifs de partis déjà créés et dont ces attributs constituent la propriété.

9. Respecter le droit de chaque citoyen béninois à prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

10. S'abstenir en tout temps et à toute réunion, de tenir des propos diffamatoires, désobligeants ou injurieux à l'encontre d'un parti rival ou d'une personnalité, verbalement, par écrit ou par quelque autre moyen de communication.

11. Etre loyal envers les autres partis et ne pas chercher à les éliminer par la violence ou par la corruption.

12. Promouvoir la critique et l'autocritique des militants, au sein des partis en créant les conditions de libre expression des tendances et des volontés.

13. Gouverner pour le bien commun de tout le peuple sans distinction.

14. Signaler toute violation du Code et s'engager à remplir ce devoir avec promptitude et diligence.

1.2 VIE ELECTORALE

14. Respecter le droit et la liberté pour chaque parti et pour chaque candidat à une élection d'exposer sans entrave sa vision et son programme politique à l'électorat.

15. Condamner toutes formes de violence politique, d'intimidation de quelque nature comme moyen de démonstration de sa force ou de sa suprématie.

16. S'abstenir de faire des déclarations erronées concernant le comportement et les actions d'un autre parti ou d'un candidat ou concernant les résultats d'un scrutin.

17. Eviter de tenir les meetings, rallyes, marches et autres manifestations trop proches des lieux de manifestations d'autres partis ou candidats.

18. Résoudre par le dialogue, entre représentants des partis ou candidats concernés, tout problème survenu entre militants de partis rivaux.

19. Protéger en permanence les valeurs démocratiques et les droits légitimes de tous les citoyens et de tous les électeurs.

20. Interdire à ses supporters de porter ses couleurs, ses logos et autres attirails distinctifs du parti aux rassemblements ou manifestations publiques d'autres partis.

21. Instruire ses membres et supporters qu'il est interdit de porter une arme ou tout objet blessant pour participer à une marche, réunion, manifestation politique ou sur les lieux de vote.

22. Instruire ses membres et supporters pour qu'ils collent les affiches aux endroits indiqués par les pouvoirs publics.

23. Collaborer avec les forces de sécurité publique pour la récupération des armes illégalement détenues.

24. Informer ses militants et supporters qu'aucun vêtement, aucun attirail frappés aux couleurs, logo ou signes distinctifs d'un parti ou d'un candidat ne peut être porté le jour du vote.

25. Cesser la campagne électorale les jour et heure fixés par la loi.

26. Respecter la restriction légale d'accès au bureau de vote aux seules personnes autorisées.

27. Proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

CHAPITRE DEUXIEME : COMPORTEMENTS A PROSCRIRE

1. Insérer dans les propos, chansons et actions de toutes instances du parti et de tous ses membres, la calomnie, la diffamation et l'incitation à la haine et à la violence, etc.

2. Empêcher la presse de service public ou les média électroniques de fournir un traitement égal aux autres partis.

3. Publier des affiches, des images, des tracts, des brochures, des prospectus ou tous autres documents de nature à inciter à la violence, à la haine, au mépris contre un autre parti ou candidat ou contre toute autre personne.

4. Enlever, défigurer ou détruire les affiches ou autres matériels de campagne des autres partis ou candidats en compétition.

5. Discréditer le système électoral, vicier le mode légal national de dévolution du pouvoir d'Etat ou dissiper la confiance du public dans le processus électoral.

6. Utiliser des véhicules de l'Etat ou tout autre moyen de l'Etat aux fins de campagne électorale ou d'activité politique partisane.

7. Offrir dans un but frauduleux, notamment de l'aide financière, organisationnelle, administrative à un autre candidat, à un parti politique ou à un électeur, de manière directe ou indirecte dans un but transactionnel de l'appui électoral de celui-ci.

8. Faire obstruction, perturbation, interruption ou interférence de quelque manière à la réunion, marche, manifestations ou activité de campagne d'un autre parti ou candidat.

9. Gêner ou empêcher la participation de qui que ce soit aux activités d'un autre parti ou candidat

10. Empêcher d'autres partis ou candidats de coller leurs affiches ou de distribuer leurs tracts ou leurs matériels de propagande.

11. Engager des protestations ou dispute publique avec les autorités électorales ou leurs préposés au bureau de vote.

12. Abuser de son succès électoral pour des représailles, des règlements de compte ou des intérêts partisans

Cotonou, février 2006